

Berne, Lausanne, Lugano, Zürich, le 17 octobre 2017

Prise de position de la Coalition pour la protection des joueurs sur la révision du concordat sur les jeux d'argent

La Coalition pour la protection des joueurs rassemble les principaux organismes en Suisse qui représentent les personnes actives dans la protection des joueurs, soit les associations professionnelles des addictions (Fachverband Sucht, GREA et Ticino Addiction), la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM), les fondations privées actives dans les addictions et la promotion de la santé (Radix, Addiction Suisse), la coalition suisse des organismes actifs dans le surendettement (Dettes-Conseils Suisse), le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ), ainsi que la Coordination politique des addictions (NAS-CPA).

La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM) a décidé, le lundi 12 juin 2017, d'ouvrir la procédure de consultation relative au concordat sur les jeux d'argent. La Coalition pour la protection des joueurs, qui rassemble l'ensemble des compétences en matière de protection des joueurs en Suisse, estime légitime de faire valoir son point de vue. Elle propose ci-dessous des modifications du texte, qui apparaissent en **gras, souligné et italique**.

1. Préciser les tâches et pouvoirs, Art. 22 al. 2

L'article 22 al. 2 du concordat stipule que l'autorité intercantonale de surveillance est le centre de compétence des cantons en matière de jeux d'argent. Il convient de préciser que c'est le cas *en matière de régulation* dans le domaine des jeux d'argent. En effet, il existe d'autres centres de compétence en matière de prévention, recherche et formation en lien avec les jeux d'argent, dans les cantons, comme les services sanitaires et sociaux, des centres de recherche, des fondations et organisations partenaires, qui ont de nombreuses compétences pointues sur le sujet et qu'il conviendrait de reconnaître. Par ailleurs, de nombreux programmes et actions intercantionales peuvent aussi être considérés comme des centres de compétence des cantons.

De par son manque de précision, cet article donne une impression de redondances qui peut s'avérer contreproductive et conflictuelle vis-à-vis d'autres centres de compétences au niveau cantonal ou intercantonal.

Nouvelles propositions :

Art. 22 al. ² Supprimer

Ou alors, préciser :

Art. 22 al. ² : Elle est le centre de compétence des cantons en matière de régulation du marché dans le domaine des jeux d'argent. L'organisme intercantonal en charge des jeux d'argent peut déléguer d'autres tâches de moindre importance à l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent.

2. Contre l'abandon des dispositions de la CILP sur la protection de la population

La proposition de nouveau concordat « oublie » de manière incompréhensible les dispositions du concordat en vigueur en matière de prévention. Celui-ci mentionne en effet de manière assez claire, notamment dans l'article 2 (but) et l'article 17 (mesures de prévention), la responsabilité de l'organe intercantonal en la matière.

L'abandon de ces dispositions n'est pas compatible avec la nouvelle loi fédérale. Celle-ci doit en effet être précisée dans sa mise en œuvre, comme le stipule par exemple l'article 80, al.3 de la LJar. Abandonner tout objectif de protection de la population nous semble être en contradiction avec le droit fédéral, qui oblige les cantons à tenir compte de cet objectif dans l'offre de jeux. Rappelons que la philosophie générale de la LJar veut que les tâches de protection de la population soient confiées aux opérateurs, en adaptant les mesures d'accompagnement des jeux en fonction de leur dangerosité. Nous proposons de reprendre in extenso le texte de l'article 17 du concordat actuel. Celui-ci pourrait s'insérer après l'article 22, dans la section concernant les tâches.

Nous proposons également d'y ajouter un alinéa supplémentaire qui précise la nouvelle obligation de l'autorité intercantonale en matière d'exclusion des jeux. L'expérience des casinos en Suisse nous a montré la sensibilité de cette question et l'obligation d'avoir une base légale claire à ce sujet.

Nouvelle proposition (reprise de l'article 17 CILP + nouveau al.2)

Art.23 (NOUVEAU) Mesures de prévention contre la dépendance au jeu

1. L'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent examine lors de l'homologation le potentiel de dépendance du jeu de loterie ou du pari et prend les mesures nécessaires en particulier dans l'intérêt de la prévention contre la dépendance au jeu et dans celui de la protection de la jeunesse.

L'autorité intercantonale peut contraindre les entreprises de loteries et de paris à rendre largement accessibles des informations sur la dépendance au jeu, sa prévention et les possibilités de traitement, partout où les loteries ou paris sont proposés. Là où cela n'est pas réalisable, les entreprises de loteries et paris peuvent être tenues d'indiquer où ces informations sont disponibles.

2. Lors de l'examen du potentiel de dépendance du jeu de loterie ou du pari, elle s'appuie sur des critères objectifs qui se basent sur les connaissances scientifiques reconnues en la matière, notamment pour déterminer si l'exclusion doit s'étendre à un jeu de grande envergure qui n'est pas exploité en ligne. Ces critères sont publics et font l'objet d'une discussion avec les services socio-sanitaires concernés dans les cantons.

3. Assurer une meilleure composition du Conseil de surveillance, Art. 26 al. ¹ :

Nous estimons qu'il est important de préciser la notion de connaissances particulières des addictions requises de certains experts membres du Conseil de surveillance. Ainsi, seules les compétences reconnues par les autorités de santé publique au niveau cantonal en matière de prévention, recherche et traitement des addictions doivent être prises en compte et reconnues.

En outre, nous proposons de fixer à deux au minimum le nombre de membres devant disposer de connaissances en matière d'addictions afin d'assurer une application adéquate de l'art. 106 al.⁵ de la LJar. Cela garantirait que la vision de santé publique et de protection des joueurs soit *substantiellement* présente au sein du groupe.

Nouvelle proposition :

Art. 26 al. ¹ : Le Conseil de surveillance se compose de cinq à sept membres, dont au moins deux issus de Suisse romande, au moins deux issus de Suisse alémanique et un issu de Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts indépendants. **Deux membres** au moins doivent disposer de connaissances particulières en matière de prévention des addictions **reconnues par les autorités cantonales de santé publique.**

4. Pour un usage optimal de la part prévention, Art 61, al. ¹, al. ² et al. ⁴:

L'art. 61 al.¹ stipule que la part « prévention » s'élève à 0.5% du produit brut des jeux (PBJ). La Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) s'est prononcée en faveur d'une fourchette plus large, entre 0.5 au minimum et 1% au maximum. Ainsi, le taux pourrait varier en fonction des besoins et avec l'accord de tous les cantons. La Coalition pour la protection des joueurs estime que cette proposition offre la possibilité aux cantons de s'adapter plus efficacement aux besoins, le cas échéant.

Dans le but d'éviter une utilisation inadéquate de la part prévention, l'article 61 al. ² fait référence explicite aux mesures de prévention, conseil et traitement du jeu excessif reprises dans l'art. 85 LJar. Dans l'état, cette formulation ne laisse aucun espace explicite aux mesures de prévention transversales qui touchent le jeu excessif et d'autres comportements addictifs. Cependant, le rapport explicatif stipule que le financement de ce type de prévention est nécessaire et que cela devrait être prévu dans les futures directives de la CSAJ.

Actuellement les fonds de la part prévention peuvent être affectés à des institutions qui ne s'occupent pas exclusivement du jeu excessif si cette contribution ne représente pas plus du 20% des revenus totaux de celles-ci. Afin de maintenir le modèle actuel, la coalition considère que la formulation de l'art. 61 al. ² doit être plus précise dès le départ et reprendre explicitement le ratio 20/80 du modèle existant. Cela garantit une efficace flexibilité aux cantons dans la mise en œuvre de leurs politiques de prévention tout en assurant que les fonds ne sont pas utilisés pour d'autres motifs que combattre les causes et effets de comportements engendrant la dépendance.

Nouvelles propositions :

Art. 61 al. ¹ (nouvelle formulation): La part « prévention » s'élève au minimum à 0.5% du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs. **En fonction des besoins et avec l'accord de tous les cantons, cette part peut augmenter jusqu'à 1%.**

Art 61, al. ² (nouvelle formulation) : **La part « prévention » doit avoir pour objectif de diminuer les conséquences socio-sanitaires les jeux. La part des actions transversales dans le domaine des addictions financées par la taxe ne doit pas excéder 20% du total.**

Art 61, al. ⁴ : La CSAJ édicte **des recommandations** sur l'utilisation de la redevance.

5. Changement de la répartition de la taxe, Art 61, al. 3 :

Le 0,5% est actuellement réparti entre les cantons en fonction du PBJ réalisé par chaque canton. Une pratique similaire à celle qui prévaut aussi dans le cas de la dîme pour l'alcool. Le projet propose de modifier cette clé de répartition en ajoutant comme facteur la population de chaque canton. Cette nouveauté est problématique en l'espèce, car elle met les régions linguistiques en concurrence. En effet, celles-ci connaissent de fortes disparités du PBJ. Cela stimule des oppositions mal venues dans le contexte fédéral.

La coalition pour la protection des joueurs vous remercie pour l'attention que vous saurez apporter à ces propositions, et se tient à votre disposition pour toutes demandes de précisions à ce sujet.

Contacts :

F : Jean-Félix Savary, Secrétaire général du GREA, 079 345 73 19, jf.savary@grea.ch

D: Petra Baumberger, Generalsekretärin Fachverband Sucht, 079 384 66 83, baumberger@fachverbandsucht.ch

I: Jann Schumacher, Président Ticino Addiction, 079 409 82 51, jann.schumacher@stca.ch